



Secrétariat aux affaires autochtones

[Accueil](#) > [Relations avec les Autochtones](#) > [Ententes conclues](#) > [Liste des ententes](#) > [Mohawks](#) > 30 mars 1999

ENTENTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

CONSIDÉRANT que le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines, dont les questions relatives à l'administration de la justice ;

CONSIDÉRANT que les parties entendent favoriser la mise en place graduelle d'institutions judiciaires et de modes de règlement des litiges propres à Kahnawake ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pouvoir à la célébration des mariages civils dans le territoire de Kahnawake ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. L'objet de la présente entente est d'établir les conditions d'une collaboration entre les parties en matière d'administration de la justice sur le territoire de Kahnawake, notamment en ce qui concerne la mise sur pied d'un système de médiation, la nomination de juges de paix et la célébration des mariages civils.
2. Le territoire de Kahnawake (ci-après appelé « Territoire ») est aux fins de la présente entente, le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake (ci-après appelé « Conseil ») a compétence.
3. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

SYSTÈME DE MÉDIATION

4. Les parties collaborent dans la mise sur pied dans le Territoire d'un système de médiation en matière de questions familiales, de jeunesse et de litiges civils.
5. À cette fin, le Québec contribuera financièrement, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000\$, à une étude visant à définir les paramètres d'un système de médiation propre à Kahnawake et à offrir une formation de base aux personnes sélectionnées.
6. Le Québec assumera également, s'il y a lieu, dans le cadre du projet accepté par les parties, certains coûts additionnels reliés à la formation et l'encadrement des personnes devant agir comme médiateurs.
7. Kahnawake assumera le coût des salaires et du fonctionnement du système de médiation.

JUGES DE PAIX

8. Les parties s'entendent pour identifier des personnes susceptibles d'être nommées juges de paix avec pouvoirs étendus et sur la formation que ces personnes devront recevoir avant d'être nommées.
9. Au départ, il est prévu qu'une ou deux personnes soient ainsi choisies.

10. Le Québec assumera les coûts de la formation et de l'encadrement des personnes ainsi choisies.

11. Kahnawake assumera les coûts du salaire de ces personnes, avant et après leur nomination, ainsi que les coûts de fonctionnement qui se rattachent à l'exercice de leur juridiction.

MARIAGES CIVILS

12. Les personnes sur lesquelles les parties se seront entendues pourront être désignées pour agir à titre de célébrants compétents pour célébrer les mariages civils sur le Territoire conformément aux lois applicables.

COOPÉRATION

13. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer et de mettre leurs efforts en commun pour réaliser les objectifs de la présente entente.

Comité de liaison

14. Un Comité de liaison est constitué en vue de surveiller l'application de la présente entente.

15. Le Comité de liaison sera composé à part égale de représentants de chacune des parties.

16. Le Comité de liaison se réunira aussi souvent que nécessaire.

17. Le Comité de liaison aura le pouvoir de faire aux parties des recommandations conjointes sur toute question relative à la mise en oeuvre de la présente entente.

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'entente

18. La présente entente prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour une période de cinq ans, sous réserve des dispositions de la présente entente.

19. Les parties pourront convenir d'un calendrier de mise en vigueur progressive des dispositions de la présente entente et, au besoin, de la mise sur pied de mécanismes transitoires.

Amendement de l'entente

20. Les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente non prévues à celle-ci.

Difficulté d'application

21. Les parties conviennent de soumettre au Comité de liaison toute mésentente ou situation qu'elles estiment de nature à empêcher l'application de l'une ou de l'ensemble des dispositions de la présente entente.

22. Si la difficulté demeure non résolue à l'expiration de trente jours de la date où le Comité en a été saisi, la partie qui l'a soumise peut adresser à l'autre partie un avis de résiliation écrit, tel que prévu à l'article 23.

Résiliation de l'entente

23. L'entente est résiliée à l'expiration de soixante jours de la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.

24. En cas de résiliation, le Comité de liaison verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.

Reconduction ou renouvellement de l'entente

25. La présente entente sera renouvelée automatiquement à moins qu'une partie donne à l'autre un avis écrit au contraire. Elle demeure en vigueur pour une période n'excédant pas soixante jours après son expiration, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de non-renouvellement de l'entente, l'article 24 s'applique.

26. La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

27. Advenant qu'une disposition quelconque de la présente entente soit déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, les parties s'engagent à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs recherchés par l'entente soient atteints.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce _____ jour de _____ 1999 :

| | |
|---|---|
| <p>Pour le Québec,</p> <p>_____</p> <p>Guy Chevette Ministre délégué aux Affaires autochtones</p> | <p>Pour Kahnawake,</p> <p>_____</p> <p>Joseph Tokwiro Norton Grand chef Conseil mohawk de Kahnawake</p> |
| <p>_____</p> <p>Linda Goupil Ministre de la Justice</p> | |

Québec 



Secrétariat aux affaires autochtones

[Home](#) > [Relations with Aboriginal peoples](#) > [Agreements entered into](#) > [List of the agreements entered into](#) > [Mohawks](#) > March 30, 1999

AGREEMENT ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE BETWEEN QUÉBEC AND KAHNAWAKE

WHEREAS Quebec and Kahnawake have signed a Statement of Understanding and Mutual Respect and a Framework Agreement which provides for the negotiation of sectoral agreements in a number of areas, including the administration of justice;

AND WHEREAS the parties agree to foster the gradual establishment of Kahnawake-based judicial institutions and conflict resolution mechanisms;

AND WHEREAS it is necessary to provide for the solemnization of civil marriages in the territory of Kahnawake;

NOW THEREFORE THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

Part 1

OBJECT OF THE AGREEMENT

1. The purpose of this Agreement is to establish the conditions of co-operative endeavours between the parties in matters related to the administration of justice in the territory of Kahnawake, especially with regard to the setting up of a mediation system, the appointment of justices of the peace and the solemnization of civil marriages.

2. The territory of Kahnawake (hereinafter referred to as the "Territory") is, for the purpose of this Agreement, the territory over which the Mohawk Council of Kahnawake (hereinafter referred to as the "Council") has jurisdiction.

3. The Preamble is an integral part of this Agreement.

MEDIATION SYSTEM

4. The parties agree to cooperate in the establishment in the Territory of a Mediation system for family affairs, youth matters and civil litigation.

5. Quebec therefore shall make a financial contribution, up to \$20 000, to a design study for such a system in order better to define the character of a system adapted to Kahnawake and to give basic training to the selected trainees.

6. Quebec shall also, if necessary, within the program agreed to by the parties, bear some of the additional training and tutoring costs of the persons to be appointed mediators.

7. Kahnawake will assume the costs of the salaries and operations of the mediation system.

JUSTICES OF THE PEACE

8. The parties agree to identify persons who could be appointed as justices of the peace with extended powers and to determine the training which these persons ought to receive before their appointment.
9. At the outset, it is planned that one or two persons could thus be chosen.
10. Quebec shall bear the training and tutoring costs of the persons thus chosen.
11. Kahnawake shall assume the salaries of these persons, both before and after their appointment, together with the operational costs related to the exercise of their jurisdiction.

CIVIL MARRIAGES

12. Persons agreed to by the parties may be designated as officers able to solemnize, according to applicable laws, civil marriages in the Territory.

COOPERATION

13. The parties to this Agreement recognize the need to cooperate and to combine their efforts to achieve the purposes of this Agreement.

Liaison Committee

14. A Liaison Committee is formed to supervise the application of this Agreement.
15. The Liaison Committee shall be composed of an equal number of representatives from each party.
16. The Liaison Committee shall meet as often as required.
17. The Liaison Committee shall have the power to make joint recommendations to the parties concerning any matter relative to the implementation of this Agreement.

FINAL PROVISIONS

Duration of the Agreement

18. This Agreement shall take effect on the date of its signing by both parties and remain in effect for a period of five years, subject to the provisions of this Agreement.
19. The parties may agree on an agenda for the progressive implementation of this Agreement and, if necessary, on transitional arrangements.

Amendment of the Agreement

20. The parties may, by written agreement, amend this Agreement or conclude supplementary agreements by an exchange of letters with respect to the implementation of this Agreement on matters not specified herein.

Difficulties of Application

21. The parties agree to submit to the Liaison Committee any disagreement or situation that may hinder the application of any or all the provisions of this Agreement.
22. Should the difficulty remain unresolved at the expiry of a delay of thirty (30) days from the date it was submitted to the committee, the party that submitted it may address the other party a written resiliation notice as provided in section 23.

Cancellation of the Agreement

23. This Agreement is cancelled at the expiry of a delay of sixty (60) days from the date a written resiliation notice is forwarded by either of the parties, unless the parties agree on different terms before the end of such delay.
24. In case of cancellation, the Liaison Committee shall recommend to the parties the transitional or final arrangements to be made.

Extension or Renewal of the Agreement

25. This Agreement is automatically renewed unless one party gives the other a written notice of termination. This Agreement remains in effect for a maximum period of sixty (60) days after its expiry unless the parties agree otherwise.

In the event of non renewal of this Agreement, section 24 applies.

26. This Agreement is not intended to be an agreement or a treaty as contemplated in section 35 of the Constitution Act, 1982 nor is it to be interpreted in any way as abrogating, derogating, negating or recognizing any aboriginal, treaty or other rights.

27. Should any provision of this Agreement be declared null or void by a competent tribunal, the parties undertake to remedy this nullity or invalidity as quickly as possible so that the purposes of this Agreement can be achieved.

IN WITNESS WHEREOF the parties have signed this _____ day of _____ 1999:

| | |
|---|--|
| <p>On behalf of Québec,</p> <p>_____</p> <p>Guy Chevrette Ministre délégué aux Affaires autochtones</p> | <p>On behalf of Kahnawake,</p> <p>_____</p> <p>Joseph Tokwiro Norton Grand Chief Mohawk Council of Kahnawake</p> |
|---|--|

Linda Goupil
Ministre de la Justice

Québec 